



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

JUIN 2022

NUMERO SPECIAL N° 69

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET.....	2
<i>Arrêté du 17 juin 2022 interdisant la tenue de rassemblements musicaux type teknival, rave ou free-party organisés dans le département de la Manche.....</i>	<i>2</i>
<i>Arrêté du 17 juin 2022 interdisant la circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Manche.....</i>	<i>2</i>

CABINET DU PREFET

Arrêté du 17 juin 2022 interdisant la tenue de rassemblements musicaux type teknival, rave ou free-party organisés dans le département de la Manche

Considérant qu'un rassemblement non déclaré de type « rave-party », « free-party » est susceptible d'être organisé dans le département de la Manche, sur la commune de Ger durant la période du 17 au 20 juin 2022 inclus ;
 Considérant qu'à ce jour, aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture, que ce type de rassemblement peut attirer un grand nombre de participants, et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par le code pénal ;

Considérant que l'organisation de rassemblements festifs musicaux de type teknival, rave ou free-party non déclarés présente un risque majeur pour la sécurité publique, notamment en raison de l'absence de service d'ordre adapté et de la consommation d'alcool non maîtrisée ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool et la consommation de produits stupéfiants entraînent des risques important d'accidents de la route ;

Considérant que ce type de manifestation entraîne de graves troubles à la tranquillité publique et génère de nombreuses plaintes du voisinage, en raison principalement de la diffusion de musique amplifiée la nuit ;

Considérant que ces rassemblements festifs génèrent des atteintes à la salubrité publique en raison de la fréquentation importante et de l'absence de gestion des déchets ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration préalable et de service d'ordre adapté, ces manifestations ne présentent aucune garantie en matière de sécurité, de sûreté et de salubrité publiques ;

Considérant par ailleurs que le plan Vigipirate est au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national, attestant d'un niveau de menace élevé et qu'un rassemblement de ce type pourrait constituer une opportunité de trouble à l'ordre public majeur ;

Considérant l'épisode de fortes chaleurs que traverse le département de la Manche avec des températures pouvant atteindre 33° à 35° le vendredi 17 et le samedi 18 juin 2022 ;

Considérant le risque de malaises et d'autres problèmes sanitaires liés à ce type de manifestation dans une période de forte chaleur, de surcroît en l'absence de dispositif médical et de secours adapté ;

Considérant le risque d'incendie engendré par la manifestation et les branchements de nombreux appareils électriques dans une période de forte chaleur qui assèche les terres sur lesquels l'évènement doit se tenir ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier les libertés publiques avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénale que les troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient d'interdire ce type de manifestation à Ger mais également en d'autres lieux du département eu égard aux risques générés et à leur non- maîtrise par les organisateurs ;

Art. 1 : l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave ou free-party, autres que ceux déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du département de la Manche, quel que soit le nombre de participants, à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au lundi 20 juin à 6h.

Art. 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Art. 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique, l'ensemble des maires du département de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT


Arrêté du 17 juin 2022 interdisant la circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Manche

Considérant qu'un rassemblement non déclaré de type « rave-party », « free-party » est susceptible d'être organisé dans le département de la Manche, sur la commune de Ger durant la période du 17 au 20 juin 2022 inclus ;

Considérant qu'à ce jour, aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture, que ce type de rassemblement peut attirer un grand nombre de participants, et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par le code pénal ;

Considérant que l'organisation de rassemblements festifs musicaux de type teknival, rave ou free-party non déclarés présente un risque majeur pour la sécurité publique, notamment en raison de l'absence de service d'ordre adapté et de la consommation d'alcool non maîtrisée ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool et la consommation de produits stupéfiants entraînent des risques importants d'accidents de la route ;

Considérant que ce type de manifestation entraîne de graves troubles à la tranquillité publique et génère de nombreuses plaintes du voisinage, en raison principalement de la diffusion de musique amplifiée la nuit ;

Considérant que ces rassemblements festifs génèrent des atteintes à la salubrité publique en raison de la fréquentation importante et de l'absence de gestion des déchets ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration préalable et de service d'ordre adapté, ces manifestations ne présentent aucune garantie en matière de sécurité, de sûreté et de salubrité publiques ;

Considérant par ailleurs que le plan Vigipirate est au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national, attestant d'un niveau de menace élevé et qu'un rassemblement de ce type pourrait constituer une opportunité de trouble à l'ordre public majeur ;

Considérant l'épisode de fortes chaleurs que traverse le département de la Manche avec des températures pouvant atteindre 33° à 35° le vendredi 17 et le samedi 18 juin 2022 ;

Considérant le risque d'incendie engendré par la manifestation et les branchements de nombreux appareils électriques dans une période de forte chaleur qui assèche les terres sur lesquels l'évènement doit se tenir ;

Considérant le risque de malaises et d'autres problèmes sanitaires liés à ce type de manifestation dans une période de forte chaleur, de surcroît en l'absence de dispositif médical et de secours adapté ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier les libertés publiques avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient d'interdire le transport de matériels de sonorisation à Ger, mais également en d'autres lieux du département eu égard aux risques générés et à leur non-maîtrise par les organisateurs ;

Art. 1 : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment sonorisation, sound system amplificateur, de plus de 1 tonne PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (national et secondaire) du département de la Manche pour les véhicules à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au lundi 20 juin à 6h.

Art. 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Art. 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique, l'ensemble des maires du département de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Signé : le Préfet : Frédéric PERISSAT

